

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risque eau biodiversité et
environnement

Bureau prévention des risques

**Arrêté du - 6 JUIN 2016
portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation
du bassin versant du Thoré**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L 152-7, L153-60, L161-1, L162-1, et L163-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation sur les communes de *Aigefonde, Albine, Angles, Aussillon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Caucalières, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lasfaillades, Mazamet, Naves, Payrin-Augmontel, Pont-de-l'Arn, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre, Le Vintrou.*
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 19 décembre 2014
- Vu l'avis favorable assorti de remarques du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées du 8 décembre 2014;

Vu l'avis favorable, assorti d'une réserve et de trois recommandations, émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport en date 15 juillet 2015 ;

Vu le rapport de présentation pour l'approbation du P.P.R.i. du bassin versant du Thoré produit par la directrice départementale des territoires en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que la révision du P.P.R.i. Thoré, approuvé en décembre 2002, était nécessaire pour prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière de risques, pour effectuer un bilan des enjeux exposés et pour intégrer la précision des outils géomatiques et de la connaissance des phénomènes qui se sont affinés en respect des articles L562-7 et R562-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le P.P.R.i. du bassin versant du Thoré a fait l'objet d'études complémentaires conformes à la demande formulée par la commission d'enquête dans ses conclusions du 15 juillet 2015 en respect de l'article L562-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces nouveaux éléments ont été pris en compte dans les conditions précisées dans le rapport de présentation pour l'approbation du P.P.R.i. du bassin versant du Thoré produit par la directrice départementale des territoires en date 24 mai 2016 conformément au L562-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré est approuvé. Les pièces du dossier, prévues à l'article R562-3 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré concerne les communes suivantes : *Aigufonde, Albine, Angles, Aussillon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Caucalières, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lasfaillades, Mazamet, Naves, Payrin-Augmontel, Pont-de-l'Arn, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre, Le Vintrou.*

Article 3 – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré, servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera annexé, conformément aux articles L151-43, L 152-7, L153-60, L161-1, L162-1, et L163-10 du code de l'urbanisme, par les maires de chacune des communes citées à l'article 2 ainsi que par les présidents de chaque établissement de coopération intercommunale (EPCI) compétent cité à l'article 6 du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du P.P.R.i.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) cité à l'article 6. Mention en sera faite dans le journal local «la Dépêche du Midi ».

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2,
- Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 6,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn.

Article 6 – Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera tenue à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes concernées citées à l'article 2.
- des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels le plan est applicable :
 - la communauté de communes Sidobre et Val d'Agoût ;
 - la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc ;
 - la communauté d'agglomération Castres-Mazamet
 - la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré ;
- de la préfecture du Tarn, bureau de l'environnement et des affaires foncières, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales.
- de la direction départementale des territoires du Tarn, bureau prévention des risques.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Tarn, ou par recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite*) ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres ainsi que la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes et les présidents d'EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le préfet



Thierry GENTILHOMME